

Numéro du rôle : 191
Arrêt n° 24/90 du 28 juin 1990

A R R E T

En cause : le recours introduit par requête du 25 avril 1990 de Monsieur Bernard Choquet.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président J. Sarot et des juges-rapporteurs J. Wathelet et L. P. Suetens,
assistée du greffier H. Van Der Zwalmen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. Objet du recours

Par requête du 25 avril 1990, adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour et reçue au greffe le 26 avril 1990, M. Bernard Choquet, domicilié 95, Résidence Elsa Triolet, 7310 Jemappes, expose que sa candidature à un emploi à la Fédération des mutualités socialistes du Borinage a été refusée par le Secrétaire général en date du 7 mars 1990 au motif qu'il n'est pas affilié à ladite Fédération. Le requérant s'estime victime d'une discrimination, en violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, et demande à la Cour « d'examiner ce problème ».

II. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 26 avril 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 16 mai 1990, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi sur la Cour d'arbitrage précitée, les juges-rapporteurs ont fait connaître au président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt par lequel la Cour constate qu'elle n'est pas compétente pour connaître du recours introduit par le requérant.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi précitée, les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées au requérant par lettre recommandée à la poste le 18 mai 1990 remise au destinataire le 21 mai 1990.

La partie requérante n'a pas fait usage de la possibilité qu'elle avait d'introduire un mémoire

justificatif dans les quinze jours francs de la réception de la notification.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

De la compétence de la Cour

Conformément à l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution pour cause de violation :

1°) des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou

2°) des articles 6, 6*bis* et 17 de la Constitution.

Le requérant expose que sa candidature à un emploi à la Fédération des mutualités socialistes du Borinage a été refusée par le Secrétaire général de cette fédération, et demande à la Cour d'examiner ce problème.

Cette demande n'est pas un recours tendant à l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une norme visée à l'article 26*bis* de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours introduit par le requérant.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 juin 1990.

Le greffier,

Le président,

(sé) H. Van Der Zwalmen

(sé) J. Sarot